



Captage prioritaire d'Héricourt-en-Caux

Programme d'actions à mettre en œuvre dans la Zone de Protection de l'Aire d'Alimentation de Captage

CONSULTATION DU PUBLIC

en application de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement

Du 1er au 21 septembre 2022

NOTE DE PRÉSENTATION

Situation générale :

L'alimentation en eau potable est un enjeu de santé publique pour les générations actuelles et futures. En France, le Grenelle de l'environnement, puis les Conférences environnementales pour la transition écologique ont impulsé une action forte de protection des 500, puis 1000 captages les plus menacés en France par les pollutions diffuses, notamment les nitrates et les produits phytosanitaires.

Ces captages ont été identifiés suivant un processus de concertation locale, sur la base de plusieurs critères :

- l'état de la ressource vis-à-vis des pollutions par les nitrates et les pesticides ;
- la tendance d'évolution des concentrations ;
- le caractère stratégique de la ressource (population desservie, unicité de la ressource).

Situation en Seine-Maritime :

Aujourd'hui, la démarche de protection de la ressource en eau est engagée dans le département de Seine-Maritime sur **20 captages prioritaires**.

Sur le territoire de la Seine-Maritime, la totalité de l'eau potable est produite à partir des eaux souterraines issues de l'infiltration des précipitations et emmagasinées dans le sous-sol.

Or cette ressource est particulièrement dégradée par les pollutions diffuses : présence de nitrates et de pesticides à 80 % d'origine agricole et 20 % provenant des traitements de voiries et d'espaces verts par les collectivités, de voies routières et ferrées par leurs gestionnaires et de jardins par les particuliers.

La tendance est globalement à une augmentation lente des teneurs en particulier à l'ouest du département.

Cadre réglementaire :

La directive cadre sur l'eau (DCE), adoptée en 2000, fixe des objectifs ambitieux en matière de reconquête de la qualité des masses d'eau et de la ressource destinée à la production d'eau potable :

- Atteindre le bon état des masses d'eau d'ici 2015 ;
- Respecter les normes imposées par la réglementation pour les eaux destinées à la consommation humaine ;
- Protéger les captages afin de réduire le degré de traitement nécessaire à la production d'eau potable et, à cette fin, établir des zones de sauvegarde des captages.

Au niveau national, l'article 21 de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 complète le dispositif de protection des captages pour prévenir les pollutions ponctuelles ou accidentelles (périmètres et prescriptions instaurés par DUP). Cette loi demande à l'autorité administrative de délimiter des zones où il est nécessaire d'assurer une protection renforcée pour des captages d'eau potable d'une importance particulière : l'aire d'alimentation de captage (AAC)¹.

Le décret Zones Soumises à Contraintes Environnementales (ZSCE) du 14 mai 2007 précise les modalités de définition et de protection des AAC.

Sous la maîtrise d'ouvrage d'une collectivité, il s'agit de délimiter une Zone de Protection des Aires d'Alimentation de Captage (ZPAAC)² et définir un programme d'actions agricoles avec des objectifs à atteindre pour restaurer la qualité de l'eau. La démarche repose sur l'engagement volontaire et collectif des agriculteurs de la zone à réaliser les mesures et tenir les objectifs définis dans le programme.

Cependant en cas de constat d'insuffisance de réalisation de certaines actions et non-atteinte des objectifs dans le délai prévu, l'outil ZSCE donne la possibilité de rendre certaines mesures réglementaires.

Les modalités de la procédure sont précisées aux articles R114-1 à R114-10 du code rural et de la pêche maritime.

Un programme d'actions non agricoles est également établi à l'attention des usagers utilisant des spécialités phytosanitaires dans les zones non agricoles, essentiellement des herbicides. Les consommateurs importants sont l'État, les collectivités locales, les sociétés autoroutières pour les routes et les espaces verts, RFF pour l'entretien des voies ferrées et de leurs abords, et les industriels. L'objectif de cette action est de mobiliser l'ensemble des acteurs autour de la préservation de l'eau distribuée par leurs pratiques ou leurs rejets.

Les lois Grenelle I et II indiquent que des plans d'actions dans des zones délimitées seront mis en œuvre pour assurer la protection de 500 captages, les plus menacés par les pollutions diffuses et d'une importance particulière pour l'approvisionnement actuel ou futur.

La Conférence environnementale de septembre 2013 réaffirme cette priorité de lutte contre les pollutions diffuses en augmentant à 1000 le nombre de captages prioritaires.

Déroulement de la procédure :

La mise en place des programmes d'actions nécessite plusieurs étapes préalables :

- Phase 1 : Délimitation par un hydrogéologue du périmètre de l'Aire d'Alimentation du Captage (AAC) et de ses zones vulnérables aux pollutions ;
- Phase 2 : Réalisation d'un diagnostic par un bureau d'études des pressions sur cette AAC (agricoles et non agricoles) suite notamment à des enquêtes sur les exploitations ;
- Phase 3 : Délimitation de la zone de protection de l'AAC (ZPAAC) par recoupement des informations recueillies lors des deux premières étapes avec le registre parcellaire graphique agricole. Cette ZPAAC est par la suite formalisée par un arrêté préfectoral ;
- Phase 4 : Co-construction d'un programme d'actions qui sera mis en œuvre sur la ZPAAC. Ce programme d'actions est également formalisé par un arrêté préfectoral ;
- Phase 5 : Mise en œuvre du programme d'actions par la collectivité ou une structure

¹AAC : surface hydrogéologique sur laquelle toute l'eau qui s'infiltré ou ruisselle atteint la portion de la nappe souterraine qui alimente le captage.

²ZPAAC : zone de l'AAC la plus vulnérable vis-à-vis des pollutions diffuses et où les actions de protection seront les plus efficaces.

- animatrice pendant 3 ans ;
- Phase 6 : Évaluation du programme d'actions.

Le dispositif de concertation :

Les AAC prioritaires ont un porteur de projet (syndicats d'eau ou collectivités) et une cellule d'animation.

Les propositions et les décisions sont prises par un comité de pilotage qui comprend les services de l'État concernés, l'Agence de l'Eau Seine-Normandie et le porteur de projet. Participent également la chambre d'agriculture, des représentants des agriculteurs concernés par chaque AAC, ainsi que des représentants de la société civile.

Ce dispositif de concertation est complété d'un groupe technique associant notamment les organisations professionnelles et la chambre d'agriculture.

L'instruction du dossier permettant la signature de l'arrêté préfectoral est assurée par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM).

Présentation du captage prioritaire d'Héricourt-en-Caux :

Le captage d'Héricourt-en-Caux fait partie des 20 captages retenus dans le département au titre du Grenelle de l'environnement et des Conférences environnementales.

Il est composé de cinq ouvrages situés sur les communes d'Héricourt-en-Caux et d'Envronville, propriétés du Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement (SMEA) du Caux Central.

La Zone de Protection de l'Aire d'Alimentation du Captage (ZPAAC) d'Héricourt-en-Caux a été délimitée par arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2012.

La ZPAAC s'étend sur 11 650 ha et comprend une surface agricole utile de 9 400 ha occupé par plus de 300 exploitations agricoles (polycultures-élevage).

Le captage alimente 35 000 habitants, en interconnexion avec deux autres captages.

Il présente une sensibilité aux contaminations par les produits phytopharmaceutiques, avec des dépassements de la norme de potabilité de 0,1 µg/l pour 15 molécules depuis 2010, dont l'atrazine et ses métabolites dérivées (herbicide interdit), le glyphosate (herbicide autorisé), l'isoproturon (herbicide interdit) et le bentazone (herbicide autorisé). Le seuil pour la somme des pesticides (0.5 µg/l) a été dépassé en janvier 2016 (0.72 µg/l).

La concentration moyenne en nitrates stagne autour de 40 mg/l.

Ces éléments ont motivé l'identification du captage d'Héricourt-en-Caux dans la liste des captages prioritaires de l'État au titre du Grenelle de l'environnement.

Deux programmes d'actions, approuvés par arrêtés préfectoraux du 17 décembre 2013 et du 14 juin 2017, ont été mis en œuvre pour améliorer la qualité des eaux brutes.

Le bilan du second programme d'actions, présenté lors du COPIL du 23 novembre 2020, a conclu à la nécessité de poursuivre les efforts en vue de lutter contre les pollutions diffuses.

Le présent programme d'actions, approuvé par les membres du COPIL lors de la réunion du 6 mai 2022, a comme objectifs de :

- Réduire la teneur des eaux brutes en nitrates et tendre vers une valeur moyenne inférieure au seuil de 40 mg/l défini par le SDAGE Seine-Normandie ;
- Parvenir à la disparition des dépassements des seuils de potabilité conformes au code de la santé publique en supprimant l'apparition de pics dépassant la norme de 0,1 µg/l pour chaque

- molécule et de 0,5 µg/l de molécules cumulées ;
- Supprimer les dépassements de pics dépassant la norme de 0,075 µg/l pour neuf molécules prioritaires ;
- Eviter les pics de turbidité.

Construction du programme d'actions :

Les axes retenus ont été fixés en fonction des enjeux suivants, dont le tableau figurant en annexe de l'arrêté présente le détail :

- Enjeu « animation » : mieux connaître le territoire et s'intégrer à la dynamique agricole locale ;
- Enjeu « Nitrates » : mettre en œuvre la stratégie « azote » ;
- Enjeu « produits phytosanitaires » :
 - Accompagner la mise en place de leviers agronomiques (changement de système),
 - Accompagner la réduction des usages d'herbicides (colza, céréales, lin, pomme de terre) ;
- Enjeux « multiples » :
 - Mettre en place des actions élevages,
 - Se conformer aux avis et prescriptions du SBV ou structure assimilée avant un projet de destruction de prairie (mesure obligatoire),
 - Mettre en place et suivre les Paiements pour Services Environnementaux (PSE) et les Mesures Agro-Environnementales et Climatiques (MAEC),
 - Suivre et mener des études sur les filières,
 - Protéger 4 bétouilles prioritaires par an, via la mise en place d'aménagements d'hydraulique douce sur leur impluvium (mesure obligatoire),
 - Protéger et suivre les autres bétouilles,
 - Mettre en place des accompagnements individuels et/ou collectifs vers les changements de système,
 - Lutter contre l'érosion dans les champs de pomme de terre,
- Enjeux « ammonium » : suivi de l'évolution de l'ammonium à la source et mise en place d'actions pour résorber la pollution.

L'organisation des consultations :

Des consultations obligatoires sont prévues conformément à l'article R 114-3 et R 114-7 du code rural et de la pêche maritime, et concernent le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologique (CODERST), la Chambre d'Agriculture de la Seine-Maritime et la Commission Locale de l'Eau (CLE) dans le cas où il existe un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) sur le territoire.

La chambre départementale d'agriculture de la Seine-Maritime a été consultée par courrier du 10 juin 2022. Par courrier du 5 août 2022, elle a rendu un avis défavorable, avec les remarques suivantes :

- Concernant la mise en œuvre de la stratégie azote, la valeur du reliquat d'entrée hiver (REH) ne peut être utilisée comme indicateur de réalisation, dans la mesure où les agriculteurs ne maîtrisent pas tous les paramètres qui concourent à la formation du reliquat, notamment les conditions météorologiques,
- Concernant les cultures à Bas Niveau d'Intrants (BNI), ce terme est trop limitatif et il conviendrait plutôt de retenir la notion de surfaces économes en intrants, afin de prendre en compte les autres formes d'actions en faveur de la protection de la ressource (contractualisation MAEC, désherbage mécanique, réduction d'usage des produits phytopharmaceutiques,...) et ainsi valoriser les efforts des agriculteurs engagés dans ces démarches.

La zone n'étant pas couverte par un Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), la consultation de la Commission locale de l'eau (CLE) est sans objet.

Par ailleurs, la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 prévoit la consultation du public sur une période d'au moins 21 jours (objet de la présente note). La consultation du CODERST aura lieu au terme de la consultation du public.

Modalités de la consultation du public :

Le dossier de consultation comprend :

- la note de présentation ;
- le projet d'arrêté de programme d'actions à mettre en œuvre dans la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages .

Ces documents sont accessibles de trois manières différentes :

1 – sur le site internet de la préfecture :

<https://www.seine-maritime.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-Foret/Enjeux-environnementaux-Eau-Erosion-Ruissellement/Captages/Captages-prioritaires-Grenelle-et-Conference-environnementale>

2 – sur demande, dans les bureaux de la DDTM de la Seine-Maritime, une version papier est consultable à l'adresse suivante : 2 rue Saint Sever, 76 000 ROUEN, de 9 h à 12 h et de 14 h à 16 h). Demander le bureau agro-environnement et structures/service économie agricole.

Pendant la durée de la consultation, des observations pourront être transmises :

- soit par courrier à la DDTM-SEA (2, rue Saint-Sever 76 032 ROUEN Cedex) ;
- soit par voie électronique à l'adresse suivante :
ddtm-consultation-public-captages@seine-maritime.gouv.fr

Délai de consultation

Le public dispose d'un délai de 21 jours du 1er au 21 septembre 2022 pour faire part de ses observations par voie électronique ou postale, à compter de la mise à disposition des projets d'arrêtés.

Suite de la consultation

Huit jours après la fin de la consultation, le public pourra prendre connaissance des observations consignées, sur simple demande écrite à la DDTM. Un rapport de fin de consultation sera mis en ligne sur le site internet des services de l'État en Seine-Maritime.

Rouen le 29 août 2022,

P/Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
Le Responsable du bureau agro-environnement et structures



Guillaume PISANESCHI

